



Arrêt

n° 294 974 du 3 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 21 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire adjointe en vertu de l'article 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Conakry. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous déclarez craindre la mort car l'Etat et l'armée guinéens vous accusent d'avoir tué un gendarme, mais aussi d'être le chef des manifestations et d'organiser les troubles provoqués par les jeunes dans les quartiers. Vous mentionnez à ce sujet, pour expliquer votre crainte, deux arrestations, l'une en octobre 2017 et l'autre entre février et mai 2018.

Le 24 décembre 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations sur plusieurs points importants de votre récit. Le Commissariat général estime que les arrestations et détentions alléguées manquent de crédibilité en raison du caractère vague et peu circonstancié de vos propos. Enfin, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas de manière convaincante pour quelle raison vous seriez devenu une cible pour vos autorités. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 29 janvier 2020 devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a confirmé la décision, dans son arrêt du 2 juillet 2020 n°237.838, faisant siens les motifs de l'acte attaqué, considérant qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Durant l'été 2020, vous quittez la Belgique pour la France. Le 10 août 2020, vous introduisez une demande de protection internationale à Strasbourg, qui est refusée. En décembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale à Rennes, qui a été rejetée.

Fin mars ou début avril 2021, vous revenez en Belgique. Le 26 juillet 2022, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette demande vous déposez une lettre de votre avocate, un rapport médical, un rapport psychologique et un récit de vie.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet du rapport psychologique d'Entr'Aide des Marolles Asbl qu'il conclut que vous présentez les symptômes d'un état de stress post-traumatique. Pour ces raisons, le psychologue conseille que vous soyez interrogé avec les précautions qui conviennent afin de limiter les réviviscences traumatiques douloureuses et prendre en compte les désorganisations psychiques comme un mécanisme de défense. Toute réexposition aux causes traumatiques risquerait d'entraîner des décompensations importantes. Toutefois, le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous entendre.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. En effet, vous affirmez que les documents déposés sont en lien avec votre première demande et que ceux-ci font référence aux cicatrices et aux chocs que vous avez eu suite aux maltraitances des gendarmes.

Vous ajoutez que vous risquez d'être arrêté, emprisonné, voire tué, car vous avez déjà été arrêté à deux reprises en vous accusant d'être responsable de l'organisation des manifestations, qui poussent les gens à sortir. De plus, la gendarmerie vous accuse d'être le responsable de la mort du gendarme car vous êtes de l'opposition (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°17 et 20 – farde administrative). Cependant, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, aucun des documents que vous avez versés à l'appui de votre seconde demande de protection internationale n'est à même d'augmenter significativement la probabilité, dans votre chef, que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Tout d'abord, pour tenter de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquiez dans le cadre de votre précédente demande, à savoir les arrestations et détentions alléguées, vous avez déposé un rapport médical circonstancié de l'Asbl Constat daté du 9 juin 2022 (voir document n°2 joint au dossier administratif dans farde « Documents »). Dans la partie « contexte », s'agissant de votre première arrestation et détention de 2017, vous déclarez que les gendarmes vous ont frappé avec des matraques, qu'ils vous ont donné des coups de pieds, qu'ils vous ont traîné au sol, qu'ils vous ont menotté les mains dans le dos, qu'ils vous ont emmené en pick-up et qu'ils vous ont écrasé la tête avec leurs pieds. Quant à votre seconde arrestation et détention, relevons que dans cette même partie « contexte », il est repris que les gendarmes vous ont frappé avec leur fusil et que vous avez eu une dent cassée ; qu'ils vous ont couché à plat ventre sur une table, mains et pieds attachés par des ceintures et que vous receviez des coups de matraques ; qu'ils vous ont plongé la tête dans un seau d'eau ; qu'ils ont attaché vos mains à des chevrons, qu'ils vous ont mis en suspension puis qu'ils vous ont frappé avec des tuyaux en caoutchouc.

Premièrement, force de constater que ce récit est en contradiction avec vos propres déclarations. En effet, contrairement au contexte repris par l'Asbl Constat, vous déclarez pour votre première détention avoir été mis sur une table allongé et avoir reçu 50 coups (Cf. Notes d'entretien personnel du 14 octobre 2019, p.9). De même, concernant votre deuxième arrestation et détention, relevons que si vous expliquez avoir été couché sur table, vous ne parlez pas d'avoir été mis sur le dos avec les mains et les pieds attachés (Cf. Notes d'entretien personnel du 14 octobre 2019, p.10). Aussi, vous dites qu'ils versaient de l'eau sur votre bouche bâillonnée (Cf. Notes d'entretien personnel du 14 octobre 2019, p.10). Or l'Asbl Constat stipule que votre tête a été plongée dans un seau d'eau. Enfin, vous invoquez un coup de couteau au bras, que vous aviez été poignardé, que vous deviez soulever les pieds et les mettre au mur, que vous deviez faire des pompes, avoir été frappé pendant que vous étiez allongé sur une table (Cf. Notes d'entretien personnel du 14 octobre 2019, p.10), ce qui n'est pas repris par l'Asbl Constat. Ces propos discordants et contradictoires viennent donc jeter le discrédit sur le bien-fondé de vos déclarations reprises par l'Asbl Constat. Si le Commissariat général est conscient de votre fragilité psychologique et de fait que vous aviez des difficultés à vous confier sur tous les éléments que vous gardiez en vous (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°17– farde administrative), il n'en demeure pas moins que de telles contradictions ne sont toutefois pas de nature à rendre plus crédibles la réalité de vos arrestations et détentions alléguées.

Deuxièmement, relevons que l'Asbl Constat énumère des lésions suite à des mauvais traitements subis dans l'examen clinique, mais non repris dans la partie contexte et qui ne se retrouvent pas non plus dans vos déclarations, à savoir les lésions attribuées à un objet métallique lorsque que vous avez été traîné dans le pickup, les lésions attribuées aux câbles électriques et les lésions attribuées à un tournevis. De plus alors, que vous affirmez uniquement avoir eu les mains attachées, déclarations reprises également dans la partie contexte de l'Asbl Constat, celle-ci relève des cicatrices aux pieds attribuées aux liens avec des ceintures garnies de pièces métalliques servant de fermeture.

De surcroît, relevons que le Conseil, dans son arrêt n°237.838 du 2 juillet 2020, relevait que lorsque le médecin affirme que les cicatrices constatées sont compatibles avec une incision par « arme » tranchante, il sort du cadre purement médical et objectif qui est le sien. En effet, le Conseil n'aperçoit en effet pas sur quelle base suffisamment objective et probante le médecin s'appuie afin d'affirmer que l'incision serait due à une « arme » et non à un quelconque objet tranchant. Il en va de même pour les lésions constatées par l'Asbl Constats, affirmant une compatibilité avec un coup de revolver, un couteau, à des coups de bottes, à des coups de pieds, à des fils électriques, à des menottes, à un tournevis, et aux liens avec une ceinture garnie de pièces métalliques servant de fermeture.

Troisièmement, concernant l'examen clinique, l'Asbl Constat relève une centaine de cicatrices sur votre corps attribuées aux abrasions au sol, à un revolver, à un objet métallique, un couteau, à des coups de bottes, à des coups de pieds, à des fils électriques, à des menottes, à un tournevis, à une chute sur le gravier et aux liens avec une ceinture garnie de pièces métalliques servant de fermeture l'auteur du rapport indique que ces cicatrices sont compatibles, voire très compatibles à typiques avec vos déclarations.

Or, le certificat de lésion daté du 28 octobre 2019 et l'expertise unilatérale datée du 25 mai 2020 versés dans le cadre de votre première demande de protection internationale font état uniquement de trois cicatrices, une sur l'avant-bras gauche, sur la cuisse droite et sur l'abdomen. Dès lors, le Commissariat général est en droit de penser que ces cicatrices constatées, par l'Asbl Constat en juin 2022, ont dues être occasionnées après le 25 mai 2020, alors que vous étiez en Belgique ou en France, et non pas en Guinée dans le contexte que vous avez décrit au médecin de l'Asbl Constat. Par conséquent, le Commissariat général ignore donc les circonstances dans lesquelles ces cicatrices sont apparues. Dès lors, ces constats de nombreuses cicatrices survenus après le 25 mai 2020 ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante concernant vos arrestations et détentions.

Dans une autre partie du rapport de l'Asbl Constat, le médecin donne une liste de plaintes subjectives et psychologiques dont vous faites état. Le médecin conclut à un syndrome de stress post-traumatique typique des faits relatés. Si le professionnel de la santé a compétence pour poser des diagnostics médicaux, il ne peut qu'émettre des hypothèses sur l'origine des troubles. En effet, il ne peut s'assurer que ce que son patient lui raconte s'est réellement passé. Il part du postulat d'une confiance envers son patient, afin de construire une relation thérapeutique constructive et positive. A contrario, le Commissariat général n'a pas compétence pour poser des diagnostics médicaux, par contre, il a compétence pour évaluer la crédibilité d'un récit d'asile et à ce titre, les instances d'asile, tant le Commissariat général que le Conseil du Contentieux des étrangers, ont estimé que les arrestations et détentions alléguées manquent de crédibilité et que vous ne démontrez pas de manière convaincante pour quelle raison vous seriez devenu une cible pour vos autorités. Dès lors, les troubles psychologiques dont vous souffrez peuvent trouver leur origine dans tout autre événement que le Commissariat général ignore.

S'agissant du rapport psychologique de l'Asbl Entr'Aide des Marolles daté du 4 avril 2022 (voir document n°3 joint au dossier administratif dans l'onglet « Documents »), il ressort que vous apparaissez en difficulté dans la construction d'un sentiment identitaire stable et unifié, avec par moment un risque de rupture avec la réalité. Egalement, vous présentez les symptômes d'un état de stress post-traumatique. Le Commissariat général ne met pas en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce rapport psychologique déposé au dossier atteste que les agressions répétées (arrestations suivies des tortures) ont eu un impact particulièrement déstructurant et traumatique sur votre personnalité. Le Commissariat général estime néanmoins que ce seul constat de compatibilité avec vos déclarations, sans être autrement étayé, ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de votre récit.

Il ne peut, non plus, être ignoré, d'une part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et, d'autre part, que lorsque vous avez entamé ces suivis vous aviez déjà dû faire face à de nombreuses difficultés tels que le refus de votre première demande en Belgique, les deux demandes de protections internationales déboutées en France (à Strasbourg et Rennes) et la perte de votre frère.

Le Commissariat général considère donc qu'une telle situation constitue immanquablement un facteur de stress important et permanent qui, le cas échéant, peut aussi être source d'une fragilité psychique.

Par conséquent, le Commissariat général rappelle que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'elle évoque une compatibilité entre certains troubles constatés et les sévices ou traumatismes que vous exposez avoir subis dans votre pays d'origine, le psychothérapeute qui est à l'origine de ces constats ne peut que se rapporter à vos propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles par le Commissariat général. Il en résulte que ce rapport psychologique ne permet pas de pallier au manque de crédibilité de votre récit.

Concernant votre récit rédigé avec l'aide d'une personne de confiance (voir document n°4 joint au dossier administratif dans farde « Documents »), relevons tout d'abord que ce dernier reprend différentes parties traitant de « votre famille et fratrie », de « votre scolarité et apprentissage », de « votre enfance », de « votre petit frère » et du « décès de votre frère », éléments qui ne concernent pas votre demande de protection internationale. Ensuite, il traite des éléments suivants « votre première arrestation di 4 octobre 2017 », « votre premier emprisonnement à l'escadron mobile de Wanindara du 4 octobre 2017 au 18 octobre 2017 », « votre deuxième arrestation du 19 février 2018 », « votre deuxième emprisonnement à l'escadron mobile de Wanindara du 19 février 2018 au 27 février 2018 », « votre incarcération à la Maison Centrale du 27 février 2018 au 18 mai 2018 », « votre évasion le 18 mai 2018 et votre fuite de Guinée », de « vos craintes si vous rentrez en Guinée » et de « la place de la politique dans votre vie », éléments qui ont déjà été remis en cause dans l'analyse développée ci-dessus. En effet, les documents susmentionnés ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité de votre récit et partant de modifier l'analyse faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Quant à la lettre de votre avocat, Maître De Buisseret, datée du 22 juillet 2022 (voir document n°1 joint au dossier administratif dans farde « Documents »), celle-ci se limite à reprendre tous les nouveaux éléments que vous déposez dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale.

Au vu de ces éléments, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Rajoutons que le 10 octobre 2022, votre avocate a fait parvenir un nouveau courrier dans lequel elle reprend vos déclarations lors de votre entretien au Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection internationale et en fournissant sa propre analyse desdites déclarations (voir document n°4 joint au dossier administratif dans farde « Documents »). Or, ce sont là des déclarations qui ont déjà été analysées tant par le CGRA que par le CCE qui ont estimé qu'elles ne présentaient pas une crédibilité suffisante permettant de justifier une protection internationale. Rappelons également que les faits repris dans vos déclarations ayant été analysés par le CCE et sur base desquelles celui-ci a rejeté votre recours, son arrêt à autorité de la chose jugée de sorte que les éléments repris dans ce courrier ne sont pas pertinents dans le cadre de cette demande ultérieure. De plus, les documents déposés à l'appui de votre deuxième demande n'ont pas permis de rétablir la crédibilité défailante des déclarations analysées par votre avocate et donc cette analyse, à elle seule, n'augmente pas de manière significative que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

En outre, vous déclarez être devenu membre de l'UFDG Fédération Belgique en 2021 (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°18 – farde administrative). Vous ajoutez avoir assisté à des réunions de l'UFDG uniquement à trois au quatre reprises, dans le courant de l'année 2021, à votre retour de France. Vous précisez par ailleurs disposer d'une carte de membre mais que vous n'avez pas déposée à l'appui de vos déclarations. Soulignons, en outre, que vous dites-vous être retiré de ces activités en 2022 suite à vos problèmes personnels et que vous ignorez si vos autorités ont été informées de vos activités (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°18 – farde administrative). Dès lors, ce n'est pas là un élément en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Enfin, vous invoquez la situation sécuritaire suite au coup d'état et l'arrivée au pouvoir d'une junte militaire (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°21 – farde administrative). Dans ce cadre, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Group) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 7 février 2019, le requérant introduit une première demande de protection internationale en invoquant une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée parce qu'il est accusé d'avoir tué un policier et d'agir pour l'opposition. Le 24 décembre 2019, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qu'elle motive essentiellement par un manque de crédibilité dans le récit du requérant. Suite au recours introduit le 29 janvier 2020, le Conseil prend l'arrêt n° 237 838 du 2 juillet 2020 par lequel il confirme l'acte attaqué. Aucun recours en cassation n'est introduit à l'encontre de cet arrêt.

3.2. Durant l'été 2020, le requérant quitte la Belgique pour la France. Le 10 août 2020, il introduit une demande de protection internationale à Strasbourg, qui est rejetée. En décembre 2020, il introduit une demande de protection internationale à Rennes, qui est rejetée également.

3.3. Fin mars ou début avril 2021, le requérant revient en Belgique. Le 26 juillet 2022, il introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, il dépose une lettre de son avocate, un rapport médical, un rapport psychologique et un récit de vie. Le 21 octobre 2021, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ».

Il s'agit de la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante dépose, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 30 mai 2023, un rapport médical de Constats ASBL daté du 27 décembre 2022. Celui-ci, en substance, répond aux motifs de l'acte attaqué relatifs au rapport médical du 9 juin 2022.

4.2. Le dépôt de ce document est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante présente, en substance, l'exposé des faits suivants :

Le requérant est peul et musulman. Il a grandi dans la maison familiale de son oncle maternel, I. K. B., qui est membre de l'UFDG et a parfois eu recours à l'aide du requérant pour préparer ses réunions politiques.

Le requérant arrête l'école à 14 ans pour travailler dans un restaurant, et finit par ouvrir son propre magasin d'alimentation et de petite restauration en 2016. Ce restaurant est situé dans un quartier majoritairement peul et pro-UFDG ; il devient d'ailleurs un lieu de rassemblement des jeunes de l'opposition, et le requérant distribue des T-shirt de l'UFDG. Il apprécie l'opposition, sans en être un membre actif.

Le 4 octobre 2017, il est arrêté et détenu 15 jours, accusé de rassembler les jeunes et de les inciter à manifester. Il est battu et torturé, puis libéré contre la somme de 850 000 Francs Guinéens et l'engagement de ne plus mobiliser les jeunes et de ne plus participer à une manifestation.

Le 19 février 2018, alors qu'une double manifestation a lieu dans le quartier du magasin du requérant, un gendarme tombe d'un pick-up et se fait lyncher par les manifestants. Le requérant, qui s'était approché de la scène, se fait arrêter et accuser de meurtre. Il est arrêté, enfermé et frappé jusqu'à ce qu'il signe des aveux et soit transféré à la Maison centrale, le 27 février 2018.

Le 18 mai 2018, il s'échappe de la Maison centrale à l'aide de son oncle et de la complicité de gardes. Il reste du 19 au 24 mai 2018 chez un ami de son père à Kamsar, puis fuit la Guinée le 24 mai 2018. Il arrive en Belgique le 29 janvier 2019, et introduit une première demande d'asile le 7 février 2019.

La requête explique également que le petit frère du requérant, I. S., dont il était très proche, est décédé en septembre 2018 en tentant de passer vers l'Espagne à Nador, sans que le corps ne soit retrouvé. La mère du requérant est également décédée, en janvier 2019, d'un problème de cœur. Ces décès ont fortement affecté le requérant, notamment lors de sa première audition, et ont provoqué un conflit profond avec son oncle puisque celui-ci l'accuse d'avoir provoqué ces décès et d'avoir « raté » sa première demande de protection internationale.

Enfin, l'exposé des faits concorde avec celui de l'acte attaqué en ce qui concerne les procédures en France et en Belgique.

5.2. La partie requérante demande, à titre principal, « *[d]e réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant* » et, à titre subsidiaire, « *[d]’annuler la décision attaquée [et de] renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond* ».

5.3. Elle prend un moyen unique « *de la violation de :*

- *La définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951*

- *des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 57/6/2 § 1^{er} al 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation*

- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs* ».

5.4. En substance, la requête souligne, premièrement l'état de vulnérabilité du requérant « *victime de traumatismes graves qui ont des conséquences sur sa capacité à relater son récit* ». Dans un deuxième temps, elle conteste l'évaluation faite par la partie défenderesse de la crédibilité de son récit, et s'emploie à défendre celle-ci.

Enfin, par note complémentaire déposée le 30 mai 2023, elle s'efforce d'invalider les motifs de la partie défenderesse relatifs au rapport médical du 9 juin 2022 en déposant un rapport médical de Constats ASBL daté du 27 décembre 2022.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit :

« *§ 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

6.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant réitère les faits invoqués lors de sa demande précédente. Il ajoute cependant qu'en raison du décès de son frère et de sa mère, il était, lors de son premier et unique entretien, dans un « état de sidération » et « totalement bloqué dans sa tête », ce qui a fortement affecté sa capacité à répondre aux questions. Il a également déposé un « récit des événements et problèmes qu'il a vécu au pays et qui ont été mis par écrit avec l'aide d'une personne de confiance », un rapport psychologique, une lettre de son avocat – dont le contenu est essentiellement similaire à sa requête – et un « rapport d'expertise réalisé par un médecin de l'asbl Constats ».

6.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle avoir considéré, dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, que les craintes de persécutions alléguées n'étaient pas crédibles. Après avoir analysé les différents documents déposés par le requérant, elle ajoute qu'il ne présente pas d'élément ou de fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

6.4. La partie requérante conteste cette conclusion.

6.5. En l'espèce, après un examen attentif des dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.5.1. Dans un premier temps, il considère que les nouveaux éléments et explications avancés par le requérant augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

6.5.1.1. D'une part, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'un seul entretien a été accordé au requérant pour l'ensemble de ses deux demandes, et qu'aucun besoin procédural spécial n'avait été retenu pour cet entretien.

Or, en tant qu'élément nouveau, le requérant explique que lors de cet entretien, il était bouleversé par la disparition de son frère et le décès de sa mère. Il dépose un certificat psychologique, rédigé le 4 avril 2022 après un total de 15 séances, qui atteste notamment que « [l]e protocole [du requérant] est particulièrement marqué par l'évitement et le contrôle de la pensée », que « [le requérant] apparaît en difficulté dans la construction d'un sentiment identitaire stable et unifié, avec par moment un risque de rupture avec la réalité », et que « [le requérant] présente les symptômes d'un état de stress post-traumatique [...], il doit être considéré comme une personne vulnérable et être interrogé avec les précautions qui conviennent afin de limiter les réviviscences traumatiques douloureuses et prendre en compte les désorganisations psychiques comme mécanisme de défense ».

Le requérant explique que son premier entretien personnel s'est tenu dans une période où « [il] a nié sa mort [de son frère], [il a] fait comme si cela n'existait pas », et qu'il n'en a pas parlé car « c'est intime » (voy. dans le dossier administratif, farde « Documents (Présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3, p. 8). La partie défenderesse admet d'ailleurs elle-même que « *certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef* ».

Le Conseil estime que cet élément déforce les motifs de la partie défenderesse tirés du premier entretien personnel du requérant, et qu'en conséquence, il augmente de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à un statut de protection internationale.

6.5.1.2. D'autre part, le Conseil observe que le rapport médical de Constats asbl du 9 juin 2022 atteste de très nombreuses lésions, dont certaines sont « *très compatibles* », « *typiques* » voire « *spécifiques* » de mauvais traitements, conclusions parfois assorties d'une justification écrite – localisation de la lésion, etc. Le Conseil relève notamment les constats suivants :

- coups de pieds – « *Typique : la localisation est inhabituelle pour un traumatisme naturel, le jeune âge plaide aussi pour des séquelles traumatiques* ».
- fils électriques : « *Typique de par sa forme, sa longueur, sa localisation peu courante lors de traumatismes naturels* ».
- coups de couteau – « *Très compatible* » et « *Typique de par sa forme très régulière* ».
- menottes – « *Très compatibles* ».
- tournevis planté dans la jambe – « *Typique : l'absence de poils et de pores signifie que la plaie a été profonde, la forme est régulière et identique à celle de l'autre cuisse* ».
- plusieurs coups de bottes – « *Typiques : forme et symétrie avec l'autre jambe* », « *Typiques : forme assez régulière, endroit inhabituel pour un traumatisme naturel, symétrie avec l'autre pied* », et « *très compatibles* ».
- blessé par un objet métallique en étant trainé – « *Typiques de plaies par objet tranchant de par leur régularité et leur forme* ».
- attaché aux pieds et à une table par une ceinture garnie de pièces métalliques servant de fermeture – « *Spécifique : les cicatrices entourent la cheville et sont en plusieurs parties qui pourraient exactement correspondre à des pièces métalliques* ».

Premièrement, le Conseil estime que ce rapport médical est un facteur important à prendre en compte dans l'évaluation de la crédibilité du récit du requérant, qui impose de remettre en question celle ayant déjà été effectuée dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Deuxièmement, le Conseil estime que la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible, typique ou spécifique de mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligés au requérant. Dès lors, même dans l'hypothèse où le récit du requérant devait être considéré comme manquant de crédibilité, il convient, au regard d'un tel certificat médical, de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit et quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'éventuelle absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Ces deux conclusions augmentent sensiblement la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

6.5.2. En définitive, le Conseil considère que le requérant présente à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale plusieurs éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

6.6. Dans un second temps, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour évaluer la crédibilité du récit du requérant. De même, il estime que, dans l'état actuel du dossier, il n'est possible ni de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies par le rapport médical du 9 juin 2022, ni de reconnaître la qualité du requérant sur la seule base dudit rapport.

6.7. Le Conseil estime, en conséquence, qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction sur ces questions, laquelle peut notamment prendre la forme d'un entretien personnel tenant compte des besoins procéduraux spéciaux reconnus du requérant.

Il rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour contribuer à l'établissement des faits.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale, après avoir déclaré la demande recevable, procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 octobre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM